



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SERVICES RISQUES

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

Mél :

@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **23** **JUIL** 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Association ENVIE 2E LE HAVRE
LE HAVRE**

**Modification de l'autorisation
d'exploiter une installation de collecte,
réparation, démantèlement et
dépollution de déchets d'équipements
électriques et électroniques**

- **ARRETE** -

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants,
L512-3,

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations
classées,

Le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations
classées,

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 autorisant l'association ENVIE 2E LE HAVRE à
exploiter une activité de collecte, réparation, démantèlement et dépollution de déchets
d'équipements électriques et électroniques située Hangar 54 – Quai Hermann du
Pasquier - 76600 LE HAVRE,

La demande de modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 en date du 13 mars
2012 de l'association ENVIE 2E LE HAVRE,

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 qui stipule que les déchets
provenant d'installations classées sont interdits sur le site,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques du **1** **JUIN** 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **12 JUIN 2012**

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le **15 JUIN 2012**

Considérant :

Que l'association ENVIE 2E LE HAVRE exploite une installation de collecte, réparation, démantèlement et dépollution de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune du HAVRE autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008,

Que l'exploitant a présenté une demande de modification de son arrêté préfectoral en date du 13 mars 2012,

Que l'exploitant demande que les déchets provenant d'installations classées soient autorisés sur le site dans la mesure où se sont les mêmes types de déchets autorisés à être réceptionnés,

Que la demande de modification ne concerne pas un changement d'activité sur le site mais un élargissement de la provenance des déchets déjà autorisés sur le site ce qui n'entraîne pas d'impact ni de risques supplémentaires,

Que les modifications apportées n'entraînent pas d'évolution du tableau de la nomenclature, mais qu'elles feront toutefois l'objet d'une mise à jour du tableau de la nomenclature, suite à la modification de celle-ci,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association ENVIE 2E LE HAVRE, dont le siège social est situé Hangar 54 – Quai Hermann du Pasquier - 76600 LE HAVRE est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées dans le cadre de la modification de l'autorisation d'exploiter ses activités sur la commune du Havre.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13. JUL. 2012...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL**
en date du

ENVIE 2E
Hangar 54 - Quai Hermann du Pasquier
76600 Le Havre

Thierry HEGAY

N° SIRET : 418 480 349 000 12

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 sont abrogées et remplacées comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
2711	Installation de transit, regroupement, tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Quantité maximale : 1500 m ³	A
2790 - 2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Quantité maximale de déchets traités : 1500 tonnes	A
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Inférieure à 10 t/j	DC
2713 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Surface < 1000 m ² mais > 100 m ²	D
2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Volume < 1000 m ³ mais > 100 m ³	D

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration et contrôle)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 sont abrogées et remplacées comme suit :
« Le démantèlement des groupes froids (extraction des chlorofluorocarbones, ...) est interdit. »